



AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 juillet 2023, le conseil a adopté, le 14 août 2023, le second projet de Règlement 23-954 amendant le Règlement de zonage 04-620. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le Règlement 23-954 soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement a pour effet d'agrandir la zone mixte M.101 à même une partie de la zone résidentielle Rb.104 afin d'y autoriser l'activité d'hôtellerie et l'implantation de chalets touristiques (location courte durée) comme usage complémentaire à l'usage principal.

2. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES ET DES ZONES CONTIGÜES

Les zones visées par le règlement sont M.101 et Rb.104.

Les zones contigües sont M.102, Ea.6, Eaf.27, Rb.101, Rb.102, Rb.105

Le croquis des zones est disponible sur le site internet de la ville.

3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande se rapportant à la disposition ci-haut doit :

- Provenir d'une zone visée ou d'une zone contigüe;
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à la Ville pour le 31 août 2023 à 16h00;
- Pour être valide, le nombre de requêtes reçues doit être d'au moins 12 de la même zone ou représenter la majorité des personnes intéressées si la zone n'en comporte pas plus de 21.

Le formulaire de demande pour la tenue d'un registre est disponible sur le site internet de la ville dans la section Formulaires.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 août 2023 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande.
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 août 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 août 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 14 août 2023 est de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la Ville au 6, 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h. Il est aussi disponible sur le site internet de la ville.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 15 août 2023.



Me Sylvie Lepage, OMA, Greffière